

# **GE\_GERICHTE ACPR/266/2024 vom 20. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_266\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_266_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/266/2024 du 20 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/266/2024 del 20 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé, selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, par le prévenu visé par le mandat querellé (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP), et concerner une décision sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4).

### **E. 2**

Le recourant estime que les conditions ne sont pas remplies pour une expertise psychiatrique. 3.1. En vertu de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en oeuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. L'art. 182 CPP – qui figure au Titre 4 du CPP sur les moyens de preuve – prévoit que le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Le magistrat instructeur doit faire et ordonner tout ce qui lui paraît nécessaire pour établir la vérité dans le cadre fixé par la loi, il est le seul maître de l'instruction et c'est à lui seul qu'il appartient d'organiser et de conduire l'instruction, d'apprécier l'opportunité des actes à exécuter et de décider l'ordre dans lequel ces derniers seront accomplis (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 62 CPP). Pour le reste, les preuves sont soumises à l'appréciation ainsi qu'à l'intime conviction du juge. 3.2. À teneur de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 271 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital

- 9/13 - P/15789/2021 psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1). Il faut, mais il suffit, que le prévenu

se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle, non seulement de celle des personnes normales, mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). Alors que la (simple) consommation de stupéfiants ou d'autres substances psychotropes doit amener le magistrat à rechercher si les circonstances ne font pas douter de la responsabilité de l'auteur – une réponse négative débouchant sur le refus d'une expertise –, la dépendance (effective) aux produits susmentionnés commande de procéder à l'examen considéré (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Code pénal I (art. 1 – 110 CP), 2ème éd., Bâle 2021, n. 17 ad art. 20 CP). 3.3. En outre, pour ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle ou un traitement ambulatoire, le juge est tenu de se fonder sur un rapport d'un expert (art. 56 al. 3, 4 et 4 bis CP). 3.4. En l'espèce, si l'on peut certes s'étonner que le Ministère public genevois n'ait, depuis sa reprise de la procédure vaudoise en octobre 2023, pas encore confronté le prévenu à la plaignante en lien avec les faits du 30 juillet 2023, l'absence de cet acte d'instruction ne rend pas sans objet la question de savoir si une expertise psychiatrique apparaît – déjà – nécessaire. En effet, les soupçons de contrainte sexuelle sont suffisants, au vu des éléments récoltés par les autorités judiciaires vaudoises. En outre, ces faits font écho à la procédure déjà engagée contre le recourant, dans le cadre de laquelle une autre femme s'est plainte, deux ans plus tôt, de comportements similaires. Dans son recours, le recourant souligne qu'il ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés. Toutefois, le rôle de l'expert psychiatre est de se déterminer sur la faculté du prévenu, au moment des faits dénoncés, de pouvoir appréhender le caractère illicite d'un acte et de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 CP), même si les accusations sont contestées (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_245/2021 du 2 août 2021 consid. 3.5 et les références citées). Peu importe, dès lors, dans le cas présent, que le recourant conteste avoir contraint sexuellement qui que ce soit, que H\_\_\_\_\_ ne se soit pas plainte de son comportement avec elle le 30 juillet 2023, que la seconde plaignante souffre d'un trouble psychiatrique, et que le recourant allègue avoir entretenu des relations notamment charnelles non problématiques entre les deux événements visés par la procédure.

- 10/13 - P/15789/2021 À teneur du dossier, les faits reprochés au recourant, les 6-7 août 2021 et 30 juillet 2023, sont, les deux fois, intervenus alors qu'il venait de consommer de la cocaïne et, les deux fois également, des jeunes femmes rencontrées le soir-même (une escort pour la première et une festivalière pour la seconde) l'accusent de leur avoir notamment mis les doigts dans le vagin/l'anus de manière non consentie, voire violente, alors que lui-même prétend qu'elles auraient été consentantes. Le recourant allègue ne consommer de la cocaïne que de manière "festive", soit, à bien le comprendre, sporadiquement, ce qui ne suffirait pas à justifier une expertise psychiatrique. Or, en juin 2023 il déclarait à la police avoir "arrêté" la consommation de stupéfiants, ce qui sous-entend qu'il en consommait régulièrement auparavant, donc lors des faits survenus en 2021. De plus, cette affirmation paraît entrer en contradiction avec son absorption de cocaïne le soir du 30 juillet 2023. Il existe donc, à teneur du dossier, des indices permettant de penser que le recourant consommait, à l'époque des faits, régulièrement de la cocaïne, en particulier lorsqu'il envisageait d'entretenir des relations sexuelles, ce que lui-même a déclaré s'agissant de ses rencontres avec des escorts. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où il se trouvait effectivement sous l'emprise de cette drogue lors des deux épisodes visés par la procédure, son comportement – soit, selon ce qui lui est reproché, d'avoir contraint sexuellement deux femmes – pourrait avoir été influencé voire provoqué par cette substance. De plus, au vu des messages qu'il a adressés, le 30 juillet 2023, à la plaignante et

à H\_\_\_\_\_, dont le contenu paraît en total décalage avec les événements vécus par les précitées, on peut se demander si la drogue absorbée – ou un trouble mental – ont pu altérer sa perception de la réalité. Partant, seule une expertise psychiatrique pourra confirmer ou démentir ce doute, et se prononcer sur la responsabilité de l'auteur au moment des faits, voire proposer une mesure ou un traitement. Dans ce contexte, la décision querellée ne viole nullement le principe de la proportionnalité, étant relevé que le bien juridiquement protégé concerne l'intégrité sexuelle d'autrui.

#### **E. 4**

Infondé, le recours doit ainsi être rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du

#### **E. 8**

avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 6. Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office.

- 11/13 - P/15789/2021 7. L'intimée, partie plaignante assistée d'un avocat, obtient gain de cause mais n'a ni chiffré ni, a fortiori, justifié l'indemnité requise, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière (art. 433 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/15789/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.